



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
**Direction des sécurités**  
**Bureau des polices administratives**

ARRETE du **19 AOÛT 2022**

*portant réglementation de l'usage et du port du feu, des feux d'artifices et  
et des systèmes susceptibles de s'envoler et de comporter une flamme*

Le préfet des VOSGES,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 à L.2212-2 et L.2212-4 et L.2215-1;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- VU** le code de la défense notamment l'article L.2352-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement notamment l'article L.557-1 et suivants et l'article R.557-6-3 ;
- VU** le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 25 février 2011 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;
- VU** le décret du président de la république du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur David PERCHERON, secrétaire général ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 réglementant l'emploi, la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques dans le département des VOSGES ;

**CONSIDERANT** que, malgré quelques périodes de pluies intermittentes, le département des VOSGES connaît un épisode de sécheresse important accompagné de vents non négligeables ;

**CONSIDERANT** que le danger météorologique d'incendie pour le département des VOSGES persiste ;

**CONSIDERANT** le nombre important de départs de feux observés sur le territoire vosgien depuis le début de la sécheresse ;

**CONSIDERANT** la recrudescence d'interventions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des VOSGES due aux départs de feux liés à la sécheresse en cours de développement sur l'ensemble du territoire du département des VOSGES et la nécessité de maintenir la capacité opérationnelle du SDIS pour ses autres missions ;

**CONSIDERANT** qu'afin de prévenir les départs de feux et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage et la vente des pièces d'artifice ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1 :** l'interdiction de l'usage et du tir de feux d'artifices est reconduite dans le département des VOSGES, pour une période de 15 jours, **soit à compter du 27 août 2022 au 10 septembre 2022 inclus.**

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des feux d'artifices, y compris les spectacles pyrotechniques qui ont fait l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux et dont les tirs sont assurés par des artificiers titulaires d'une certification.

**Article 2 :** l'acquisition, la cession, la vente et l'utilisation d'articles pyrotechniques, d'artifices de divertissement et pétards sont interdits dans le département des VOSGES sur la période précitée.

**Article 3 :** les feux de type bûcher ainsi que le lâcher de lanternes volantes équipées de flammes (dites lanternes thaïlandaises ou lanternes célestes) sont interdits **à compter de la date de publication du présent acte administratif et jusqu'au 10 septembre 2022 inclus.**

**Article 4 :** il est recommandé de reporter tous travaux susceptibles d'engendrer des départs de feu (notamment travaux agricoles et forestiers).

**Article 5 :** toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES ainsi que sur le site internet à l'adresse <https://www.vosges.gouv.fr>. Cet acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le biais de télérecours citoyen.

**Article 7 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES, Madame la sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le sous-préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des VOSGES, Mesdames et Messieurs les maires des communes vosgiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le **19 AOUT 2022**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

David PERCHERON